

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS
CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION

RÈGLE A4
EFFETS RETOURNÉS ET RÉACHEMINÉS

© 2009 CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
2009 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.



Règle A4 – Effets retournés et réacheminés

Mise en oeuvre et révisions

Mise en oeuvre

février 1983

Changements avant novembre 2003

Mars 1984, juin 1984, janvier 1986, le 11 mai, 1988, le 20 septembre 1989, le 27 mars 1991, le 14 juin 1991, le 18 septembre 1991, le 7 février 1992, le 25 mars 1992, le 25 juin 1992, le 23 septembre 1992, le 20 mai 1993, le 15 octobre 1993, le 29 septembre 1994, le 23 mars 1995, le 27 novembre 1995, le 25 mars 1996, le 23 mai 1996, le 18 septembre 1996, le 25 novembre 1996, le 7 avril 1997, le 9 décembre 1997, le 4 février 1998, le 18 juillet 1998, le 7 décembre 1998, 5 avril 1999, le 7 mai 1999, le 18 décembre 1999, le 3 février 2000, le 24 juillet 2000, le 5 octobre 2000, le 22 mars 2001, 21 mai 2001, le 19 juillet 2001, le 26 juillet 2001, le 28 janvier 2002, le 15 avril 2002, le 20 juin, le 15 juillet 2002, le 25 novembre 2002, le 28 novembre 2002, le 20 février 2003 et le 24 novembre 2003.

Changements après novembre 2003

1. Définition jj) paragraphes 6a) et g); article 7; paragraphes 16a), b) et c) et article 23, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
3. Paragraphe 6e) et f), paragraphe 9a) (ii), Annexe I paragraphe 5.2c)7), approuvées par le Conseil le 26 février 2004, en vigueur le 26 avril 2004.
4. Alinéa 19c) (ii), révisée par le directeur général, en vigueur le 1 décembre, 2004.
5. Paragraphe 3b) (i), approuvée par le Conseil le 1 décembre 2004, en vigueur le 3 février 2005.
6. Modifications à l'article 16 pour refléter les changements au processus de retour pour les effets retournés pour cause d'altération substantielle. Modification à l'article 19 et à l'annexe III pour uniformisation. Approuvées par le Conseil le 24 février 2005, en vigueur le 25 avril 2005.
7. Modifications pour permettre le retour des effets sans endossement par la compensation lorsqu'ils sont accompagnés d'un formulaire de déclaration et modifications pour préciser que les effets retournés au client doivent être timbrés avant leur envoi et que les effets de moins de 20\$ ne doivent pas être retournés si le montant dans le corps est différent de celui en chiffres, approuvées par le Conseil le 6 juin 2007, en vigueur le 6 août 2007.
8. Modification au paragraphe 3b)(ii) pour changer les numéros d'article auxquels renvoie la Règle H1 par suite des révisions à la Règle H1 approuvées par le Conseil le 21 février 2008, en vigueur le 20 juin 2008.
9. Modification pour refléter les changements aux échéanciers de retour pour les effets compensés dans la mauvaise devise, les effets dont le montant est mal codé, et les effets portant un endossement frauduleux; et pour clarifier, là où il y a lieu, que les échéanciers de retour sont en jours civils. Approuvées par le Conseil le 29 novembre 2007, en vigueur le 23 juin 2008.



Règle A4 – Effets retournés et réacheminés

Mise en œuvre et révisions (suite)

10. Modifications pour refléter que le tiré doit conserver les formulaires de déclaration et les remettre à l'institution de négociation sur demande, approuvée par le Conseil le 11 octobre 2007, en vigueur le 20 octobre 2008.
11. Définition de « Paiement en double » ajoutée au paragraphe 2 et modification au paragraphe 6c) pour refléter les changements apportés au délai de retour pour les effets en double et aux motifs du retour. Modification pour clarifier le processus de remise d'une déclaration signée et Modifications au paragraphe 4c) pour clarifier le retour des traites bancaires et des mandats. Les modifications approuvés par le Conseil le 27 novembre 2008, en vigueur le 26 janvier 2009.
12. Modification à l'article 3 pour inclure les effets de paiement PS sans NIP comme effets qui ne sont pas régis par la Règle A4, approuvée par le Conseil le 26 mars 2009, en vigueur le 25 mai 2009.
13. Modifications à l'article 7 pour clarifier le traitement d'un effet adressé à la succursale d'un membre qui a été vendue à un autre membre, approuvées par le Conseil le 15 octobre 2009, en vigueur le 14 décembre 2009.
14. Modifications corrélatives aux paragraphes 4b), 19a) et au sous-alinéa 20 c) (ii) (1), pour l'ajout de « bénéficiaire(s) visé(s) non payé(s) » comme raison du retour. Approuvées par le Conseil le 15 octobre 2009, en vigueur le 14 décembre 2009.

Règle A4 – Effets retournés et réacheminés

Introduction

1. (a) La présente Règle expose les procédures, les échéanciers et les responsabilités applicables chaque fois qu'un effet est échangé au fins de la compensation et du règlement et que le paiement est refusé ou ne peut être obtenu, et lorsque le tiré retourne ou réachemine l'effet par le même processus.
- (b) Rien dans la présente Règle n'empêche le tiré ou l'institution négociatrice d'exercer ses droits ni de faire valoir ses recours en dehors du cadre des Règles. Avant qu'il ne prenne ces mesures, cependant, il lui est recommandé d'examiner la possibilité d'exercer les options qui s'offrent à lui en vertu de la Règle A6 ou de la Règle A9.

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle,
 - (a) «Effet contrefait» Effet papier d'apparence originel ou authentique, mais qui a été frauduleusement fait et, en vertu de cette règle, sera considéré un effet à signature frauduleuse ou non autorisée;
 - (b) « Paiement en double » Effet autorisé qui a été payé deux fois. Cela peut se produire lorsqu'un original et une photocopie ont tous deux été payés; qu'un effet original a été payé plus d'une fois; ou qu'une photocopie a été payée plus d'une fois.
 - (c) «Endossement frauduleux» Endossement au nom du bénéficiaire qui n'est pas fait par cette personne ou par une personne autorisée à signer au nom de cette personne; ne comprend pas l'endossement au nom d'un bénéficiaire lorsque le nom du bénéficiaire sur la face de l'effet a été modifié sans autorisation;
 - (d) «Signature frauduleuse ou non autorisée» (i) signature sur la face d'un effet qui n'est pas la signature de la personne (le tireur) qu'elle est censée être, ou (ii) signature qui est écrite ou appliquée sur un effet sans l'autorisation du tireur;
 - (e) «Force majeure» Tout événement échappant la maîtrise d'une institution, qui n'aurait pu être évité par la prise de précautions raisonnables dans les circonstances, y compris les cas fortuits (tremblements de terre, inondations naturelles, tempêtes), l'incendie, l'explosion, la guerre, l'insurrection, l'émeute, le désastre et la désobéissance civile;
 - (f) «Bénéficiaire visé non payé» Bénéficiaire nommé et visé d'un effet de paiement qui n'a pas reçu les fonds. Cela exclut les effets pour lesquels le nom du bénéficiaire sur la face de l'effet a été modifié sans autorisation.
 - (g) «Altération substantielle» Altération non autorisée d'un ou de plusieurs des détails figurant sur un effet autorisé à l'origine, y compris les altérations substantielles selon la Loi sur les lettres de change, qui sont des altérations :
 - (i) de la date,
 - (ii) de la somme payable,
 - (iii) de l'époque du paiement,
 - (iv) du lieu du paiement, ou
 - (v) consistant à ajouter, sur une lettre acceptable de manière générale, un lieu de paiement sans l'assentiment de l'accepteur

ainsi que toute altération du nom du tiré ou du bénéficiaire; et



Règle A4 – Effets retournés et réacheminés

- (h) «Effet retourné mal acheminé» Effet refusé qui n'est pas acheminé conformément à l'article 11.

Portée

3. Les procédures, les échéanciers et les responsabilités exposés dans la présente Règle :
- (a) s'appliquent à chaque membre et autre tiré et limitent la mesure dans laquelle chacun peut exercer un recours contre les autres institutions conformément aux Règles, dans le cas des effets qui sont refusés ou qui ne peuvent être traités par le tiré pour une autre raison;
 - (b) ne s'appliquent pas aux effets régis par :
 - (i) la Règle E1 (Effets de paiement point de service électronique partagé), la Règle E2 (Effets de paiement en ligne), la Règle E3 (Effets EDI) et la Règle E4 (Effets de paiement point de service sans NIP); et
 - (ii) les articles 20 et 23 de la Règle H1 (Effets de DPA retournés à cause d'une contestation par le payeur);
 - (c) ne s'appliquent pas à un effet présenté à la succursale tirée ou réglé directement par elle, à moins que l'effet ne porte un endossement frauduleux, auquel cas le paragraphe 6 a) s'applique.

Motif du retour, différence entre les mots et les chiffres et effet visé avant l'échange

4. Sous réserve des exceptions qui suivent, le tiré peut retourner un effet conformément à la présente Règle si, pour quelque raison, le paiement est refusé ou ne peut être obtenu :
- (a) Nul effet n'est retourné au motif que «les mots et les chiffres sont différents» lorsque la différence est vingt dollars (20\$) ou moins;
 - (b) Le tiré ne peut retourner un effet qu'il a visé avant que l'effet n'ait été échangé aux fins de la compensation et du règlement, à moins que ce ne soit pour raison «endossement frauduleux», « bénéficiaire(s) visé(s) non payé(s) » ou parce que l'effet a subi des altérations substantielles après avoir été visé; et
 - (c) Le tiré ne peut retourner une traite bancaire ou un mandat pour la raison « provisions insuffisantes », « périmé ». « fonds non libérés » ou « arrêt de paiement ». La traite bancaire ou le mandat qui aurait été perdu ou volé avant l'émission est retourné pour la raison « perdu ou volé avant l'émission ».

Délai pour le retour

5. Sous réserve de l'article 6, le tiré qui retourne un effet à l'institution négociatrice tel qu'établie à l'article 11 doit le faire au plus tard le jour ouvrable suivant l'arrivée de l'effet au premier service du tiré qui est en mesure de prendre la décision de refuser l'effet et d'y donner suite.



Règle A4 – Effets retournés et réacheminés

Exceptions : endossement frauduleux, effets postdatés, paiement en double, effet compensé dans la mauvaise devise ou dont le montant est mal codé, force majeure, altération substantielle; Bénéficiaire visé non payé et téléchèque

6. Nonobstant l'article 5, les exceptions suivantes à la limite de temps pour le retour d'un effet s'appliquent
- (a) Sous réserve du paragraphe 7(c), les effets peuvent être retournés pour la raison « endossement frauduleux », selon l'article 16, jusqu'à six (6) ans, inclusivement, après réception par le tiré;
 - (b) Un effet peut être retourné pour la raison qu'il est «postdaté» jusqu'au jour, inclusivement, précédant la date d'échéance;
 - (c) L'effet qui est retourné pour la raison de « paiement en double », peut l'être jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours civils après avoir été reçu par le tiré;
 - (d) Un effet qui est retourné au motif qu'il a été compensé dans la mauvaise devise ou que le montant est mal codé, conformément aux articles 18 et 19 respectivement, peut être retourné jusqu'à 90 jours civils après réception par le tiré;
 - (e) Lorsqu'une situation de force majeure empêche une institution d'agir dans les délais fixés à l'article 5, le directeur général peut prolonger le délai conformément à la Règle J7;
 - (f) Un effet peut être retourné pour la raison d'«altération substantielle», selon l'article 16, apparente ou non, jusqu'à et inclusivement 90 jours civils après la réception de l'effet par le tiré;
 - (g) Un effet retourné pour la raison «Bénéficiaire visé non payé», conformément à l'article 15, peut être retourné dans les six (6) ans de la réception par le tiré; et
 - (h) Un téléchèque peut être retourné pour la raison «non admissible à la compensation» jusqu'à 90 jours civils inclusivement après sa réception par le tiré lorsque cet effet n'a pas été autorisé par le client du tiré.

[Nota : Cette exception fait partie d'une ligne de conduite provisoire, approuvée par le Conseil d'administration de l'ACP à sa réunion du 27 novembre 2003, dans l'attente d'une analyse de politique plus poussée et de l'élaboration d'un cadre plus vaste pour les débits ponctuels.]

Pour plus de certitude : effets réacheminés; identification du tiré lorsque la succursale indiquée sur l'effet a été vendue; effets contenant une signature frauduleuse ou non autorisée et endossements frauduleux ou le Bénéficiaire visé n'a pas été payé

7. Il est entendu que :
- (a) lorsque le tiré réachemine un effet à cause du transfert d'un compte à une autre succursale, le délai pour les retours n'est pas prolongé en conséquence.
 - (b) lorsqu'un effet est adressé à la succursale d'un membre qui a été vendue à un autre membre;



Règle A4 – Effets retournés et réacheminés

- (i) le nom du membre sur la face de l'effet détermine le tiré aux fins de la présente Règle; et
 - (ii) il n'y a pas de prolongation du délai pour le retour pour permettre le réacheminement de l'effet au membre auquel la succursale a été vendue.
- (c) lorsqu'un effet contient une «signature frauduleuse ou non autorisée» et un «endossement frauduleux» ou le Bénéficiaire visé n'a pas été payé, l'effet est retourné conformément à l'article 5.

Effets échangés de nouveau

8. (a) Un effet ou son équivalent photocopié qui a été retourné pour quelque raison et qui n'a pas été visé par le tiré ne peut être échangé une deuxième fois par l'institution négociatrice à moins :
- (i) que la succursale tirée n'ait donné son autorisation par écrit (y compris par télécopieur ou par la poste); ou
 - (ii) que le retour ne soit exigé par le paragraphe 10 c); ou
 - (iii) que l'institution négociatrice ne présente de nouveau un débit préautorisé conformément à la Règle F5; ou
 - (iv) que l'institution négociatrice envoie tout chèque refusé à l'IF du bénéficiaire conformément à la Règle H6.
- (b) Lorsque l'institution négociatrice a échangé un effet une deuxième fois sans le faire viser, contrairement aux dispositions de l'alinéa a), les procédures suivantes s'appliquent :
- (i) le tiré peut obtenir le remboursement immédiat en le portant au débit de l'institution négociatrice et en communiquant les détails de l'effet à l'institution négociatrice et déclarant que l'institution négociatrice a contrevenu à la Règle A4 de l'ACP;
 - (ii) le tiré retourne l'effet à l'institution négociatrice avec une lettre d'accompagnement par courrier recommandé ou poste certifiée;
 - (iii) sous réserve de l'alinéa (iv), sur réception de l'effet, l'institution négociatrice ne retourne pas le débit sans l'accord préalable du tiré; et
 - (iv) rien dans cet article n'empêche l'institution négociatrice de déclarer que l'effet est contesté en vertu de la Règle A6.

Méthode de retour, enveloppe de retour d'effet, bordereau de retour d'effet

9. Chaque effet est retourné conformément à l'alinéa a) ou b).
- (a) Un effet peut être inséré dans une enveloppe de retour d'effet qui est conforme à l'annexe I et renvoyé de la manière suivante :
- (i) Il ne doit y avoir qu'un seul effet dans l'enveloppe de retour d'effet.



Règle A4 – Effets retournés et réacheminés

- (ii) L'effet doit être inséré de telle manière que la face de l'effet apparaît et est saisie pendant le microfilmage ou l'imagerie.
 - (iii) Les renseignements suivants doivent figurer sur l'enveloppe de retour d'effet :
 - 1) le nom et l'adresse de l'institution retournant l'effet;
 - 2) la date;
 - 3) le numéro de compte du tireur;
 - 4) le nom et l'adresse complets de l'institution de négociation; et
 - 5) la raison du retour.
 - (iv) L'enveloppe de retour d'effet doit être codée à l'aide du numéro de transit, du montant et du code de transaction d'effet retourné (conformément à la Norme 006).
 - (v) Lorsqu'un effet est retourné pour raison d'« altération substantielle » les détails concernant l'altération (c.-à-d. la date, le montant, le nom du bénéficiaire), s'ils sont connus, sont notés sur la face de l'enveloppe de retour d'effet retourné.
- (b) le centre de traitement informatique du tiré qui retourne un effet peut le faire en remplissant et joignant à l'effet un Bordereau (rose) de retour d'effet (voir l'annexe II).

Erreurs dans les enveloppes

10. (a) Lorsqu'un effet n'est pas dans une enveloppe de retour d'effet, mais qu'il y a suffisamment d'indications sur l'enveloppe pour permettre de reconnaître le bénéficiaire et le montant, l'enveloppe n'est pas retournée à cause de l'absence du chèque. On procède à un repérage pour obtenir l'original ou une photocopie de l'effet.
- (b) Lorsque le mauvais effet se trouve dans l'enveloppe de retour d'effet, mais qu'il y a suffisamment de renseignements sur l'enveloppe pour permettre de reconnaître le bénéficiaire et le montant, l'enveloppe initiale n'est pas retournée à cause de l'erreur. On déclenche un repérage pour obtenir un original ou une photocopie de l'effet original. L'effet erroné et une photocopie de l'enveloppe de retour d'effet sont retournés sans débit à l'adresse indiquée au point 9 a) (iii)1).
- (c) Lorsqu'un effet retourné n'est pas dans l'enveloppe de retour d'effet, ou que le mauvais effet se trouve dans l'enveloppe de retour d'effet, et qu'il n'y a pas suffisamment de renseignements sur l'enveloppe pour permettre de reconnaître le bénéficiaire, l'enveloppe et l'effet (s'il est disponible) sont retournés à l'adresse indiquée au point 9 a)(iii)1).
- (d) Si le montant erroné a été codé sur l'enveloppe de retour d'effet, voir l'article 20.

Acheminement des effets retournés : plus d'un identificateur de succursale lisible; identificateur de succursale absente ou illisible; et identificateurs de succursale ou de centre informatique absents ou illisibles; instructions spécifiques pour le retour, effet négocie à l'extérieur du Canada, débits préautorisé et opérations de TAF

11. (a) Sous réserve du paragraphe b), les effets retournés sont acheminés de la manière suivante :



Règle A4 – Effets retournés et réacheminés

- (i) L'effet qui porte un timbre lisible d'identification de succursale de l'institution négociatrice (voir la Règle A3) est adressé et retourné à cette succursale. S'il y a plus d'un timbre d'identification lisible de succursale, celui qui porte la date la plus lointaine est réputé appartenir à la succursale négociatrice d'origine. Là où les deux timbres d'identification de succursales indiquent la même date, le tiré peut retourner l'effet à l'une ou l'autre des succursales.
 - (ii) Si le timbre d'identification de la succursale négociatrice est absent ou illisible, mais que l'effet porte un timbre d'identification lisible du centre de traitement informatique de l'institution négociatrice, l'effet est retourné au centre de traitement informatique de l'institution négociatrice.
 - (iii) Si le timbre d'identification de la succursale et le timbre d'identification du centre informatique de l'institution négociatrice sont absents ou illisibles, l'effet est acheminé au centre informatique du tiré ou à l'agent de compensation du tiré, selon le cas, pour être retourné à l'institution négociatrice.
- (b)
- (i) Si la partie inférieure du timbre d'identification de la succursale de l'institution négociatrice renferme une instruction précise pour l'acheminement d'un effet refusé et que les instructions de retour sont lisibles, l'effet est retourné au point ainsi indiqué (voir la Règle A3). Si les instructions de retour ne sont pas lisibles, l'effet est retourné conformément aux procédures applicables au paragraphe a).
 - (ii) L'effet qui a été négocié à l'extérieur du Canada et qui porte, au recto, un timbre lisible de point d'entrée est retourné à la succursale canadienne indiquée dans ce timbre. Si le timbre de point d'entrée n'est pas lisible, l'effet est retourné conformément aux procédures applicables au paragraphe a).
 - (iii) Un effet de débit préautorisé est retourné à la succursale de retour désignée.
 - (iv) Les effets de TAF sont traités selon les dispositions de la Règle F5

Effets exigeant le timbre «Les règlements de compensation»

- 12.
- (a) Chaque effet retourné pour quelque motif que ce soit, sauf dans les circonstances particulières exposées aux articles 13, 15, 16, 17, 19 et 20, doit porter au recto le timbre «Les règlements de compensation».
 - (b) Le timbre «Les règlements de compensation» (75mm x 13mm) doit être apposé sur la face de l'effet. Il faut prendre garde de ne pas oblitérer de renseignements essentiels.
 - (c) Les effets portant le timbre «Les règlements de compensation» ne sont pas échangés de nouveau à moins d'avoir été visés.
 - (d) À titre subsidiaire, tout effet soupçonné d'être un effet frauduleux ou de contenir un endossement frauduleux, une altération substantielle, ou une signature frauduleuse ou non autorisée, ou qui est retourné pour la raison «Bénéficiaire visé non payé» peut porter au recto un timbre indiquant la raison du retour. (Voir à l'annexe VI de la présente Règle un échantillon de timbre de « Raison du retour ».)

Effet exigeant le «Opposition au paiement»

13. Le tiré qui retourne un effet pour «Opposition au paiement» doit l'indiquer sur la face du chèque.



Règle A4 – Effets retournés et réacheminés

Effet ne portant aucune des mentions «Selon les règles...» ou «Opposition au paiement»

14. Si un effet exigeant le timbre n'est pas timbré conformément aux articles 12 ou 13, l'institution négociatrice fait un effort raisonnable pour apposer le timbre avant de retourner l'effet au client.

Effets dont l'endossement est incomplet ou manquant

15. Si l'endossement d'un effet est incomplet ou manquant, les procédures dans l'alternative 1 ou 2 s'appliquent :

ALTERNATIVE 1 : Retour de l'effet par la compensation

- a) Un effet dont l'endossement est incomplet ou manquant peut être retourné pour la raison «Bénéficiaire visé non payé» s'il est accompagné d'un formulaire de déclaration signé par le bénéficiaire nommé et visé. Le tiré :
- (i) obtient une déclaration substantiellement dans la forme de l'annexe IV et conserve la déclaration et une copie de l'effet d'origine conformément à l'article 7; et
 - (ii) appose au recto de l'effet un timbre approprié, conformément à l'article 12.

OU

ALTERNATIVE 2: Demande d'endossement par correspondance

- (a) Un effet ne peut être retourné par le processus d'échange pour la seule raison d'«endossement du bénéficiaire incomplet/manquant». Sous réserve du paragraphe 3(b) de la Règle A3, lorsque l'endossement du bénéficiaire est incomplet ou manquant et que le tiré choisit d'obtenir l'endossement manquant/incomplet mais n'obtient pas le formulaire de déclaration signé par le bénéficiaire nommé et visé, la question doit se régler par correspondance seulement. Pour obtenir un endossement manquant ou incomplet du bénéficiaire, le tiré doit envoyer l'effet et sa demande, par courrier recommandé ou poste certifiée, à l'institution négociatrice.
- (b) L'institution négociatrice :
- (i) dans les trente (30) jours civils de la date de la demande du tiré, fournit l'endossement manquant/incomplet du bénéficiaire par courrier recommandé ou poste certifiée ou, si cela n'est pas possible, donne un avis de la même façon en précisant quand elle le fera;
 - (ii) rembourse le tiré dans le cas où l'endossement manquant ou incomplet du bénéficiaire n'est pas fourni dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils de la demande.
 - (iii) Lorsque l'endossement du bénéficiaire est fourni conformément à la demande l'effet ne peut être par la suite retourné par le tiré que pour la raison «endossement frauduleux».

Endossement frauduleux ou altération substantielle

16. (a) Sous réserve du paragraphe b), l'effet retourné pour raison d'« endossement frauduleux » ou d'« altération substantielle »:



Règle A4 – Effets retournés et réacheminés

- (i) obtient une déclaration substantiellement dans la forme de l'annexe III ou V, selon qu'il y a lieu, et conserve la déclaration et une copie de l'effet d'origine, conformément à l'article 17;
 - (ii) appose au recto de l'effet un timbre approprié, conformément à l'article 12; et
 - (iii) le retourne conformément à l'alinéa (1) ou (2) ci-après :
 - (1) insère l'effet d'origine ou son équivalent photocopié dans une enveloppe de retour d'effet; ou
 - (2) peut porter un débit au compte de l'institution de négociation à l'aide d'un débit intermembres et envoyer en même temps l'effet d'origine ou son équivalent photocopié, par courrier recommandé ou certifié, en notant la raison du retour et l'énoncé suivant sur le débit intermembres : « document justificatif envoyé par courrier certifié ou recommandé ».
- (b) Un effet retourné pour raison d'«altération substantielle » dans le délai prévu à l'article 5 peut l'être sans déclaration.
- (c) Nonobstant le paragraphe b), l'institution négociatrice peut demander par écrit l'envoi d'une déclaration. Sur réception de cette demande, le tiré fait un effort raisonnable pour envoyer une déclaration substantiellement dans la forme de l'annexe V.

Formulaire de déclaration

17. Lorsqu'il faut obtenir un formulaire de déclaration pour le retour, les procédures suivantes s'appliquent :
- a) le tiré conserve le formulaire de déclaration et une copie de l'effet d'origine pour une période minimale de douze (12) mois à compter de la date du retour de l'effet.
 - b) s'il arrive que l'institution de négociation a besoin de la déclaration, l'institution de négociation envoie une demande écrite, par la poste, par courrier électronique ou par télécopieur, au tiré, avec les détails de l'effet, avant l'expiration du délai de conservation de douze (12) mois.
 - c) le tiré rembourse l'institution de négociation si le formulaire de déclaration ou son équivalent photocopié ou imagé n'est pas fourni dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

Effets retournés mal acheminés

18. La succursale qui reçoit un effet retourné mal acheminé le réachemine au tiré en complétant une nouvelle enveloppe de retour d'effet conformément à l'article 9, et en indiquant clairement le plus de renseignements possibles. La première enveloppe de retour d'effet est réacheminée simultanément avec l'explication : «Pas un effet de (nom du membre)».

Effets compensés dans la mauvaise devise et effets dont le montant est codé incorrectement

19. Les effets compensés dans la mauvaise devise sont retournés à l'institution négociatrice conformément aux paragraphes a) et b) pourvu que l'erreur soit décelée dans les 90 jours civils :



Règle A4 – Effets retournés et réacheminés

- (a) dans la mesure du possible, les effets compensés dans la mauvaise devise sont visés par le tiré dans la bonne devise avant d'être retournés pour la mauvaise devise à la succursale négociatrice ou au bureau d'entrée, selon le cas. L'effet retourné non visé par la succursale tirée pour la seule raison que la «devise est erronée» et qui est présenté de nouveau par la suite par la succursale négociatrice ou le bureau d'entrée dans la bonne devise ne peut être retourné par la succursale tirée que pour la raison «endossement frauduleux» ou « bénéficiaire(s) visé(s) non payé(s) »; et
- (b) s'il est impossible de faire viser l'effet, alors l'effet est retourné pour une raison en sus de la mauvaise devise (p. ex., provisions insuffisantes, compte fermé, etc.) et le timbre approprié y est apposé. Les cases «mauvaise devise» et les autres raisons du retour doivent être cochées sur l'enveloppe de retour d'effet.

Montant incorrectement codé

- 20.
- (a) Le montant d'un effet est réputé mal codé quand le montant codé à l'encre magnétique est différent de celui inscrit en chiffres sur la face de l'effet. Le membre ou le non-membre admissible qui effectue le premier codage magnétique du montant sur un effet, ou qui échange un effet codé par un tiers est responsable de la différence pourvu que l'erreur soit décelée dans les 90 jours civils de la date de la compensation initiale de l'effet.
 - (b) Nul effet dont le codage du montant reflète une différence de \$20.00 ou moins n'est retourné pour la raison «montant incorrectement codé».
 - (c) Chaque effet dont le codage du montant reflète une différence de plus de \$20.00 est retourné à l'institution négociatrice conformément à alinéa (i) ou (ii) ci-après :

POSSIBILITÉ 1

Retour de l'effet par le tiré

- (i) (1) Dans la mesure du possible, la succursale tirée vise l'effet dont le montant est mal codé en y indiquant le bon montant avant de retourner l'effet pour le montant erroné à l'institution négociatrice. L'effet retourné non visé par la succursale tirée pour la seule raison que «le montant de l'effet est mal codé» et qui est par la suite présenté de nouveau par la succursale négociatrice pour le bon montant ne peut être retourné par la succursale tirée que pour la raison «endossement frauduleux» ou « bénéficiaire(s) visé(s) non payé(s) »; et
- (2) S'il est impossible de le viser, on le retourne pour une raison autre que l'erreur de codage, p. ex., provisions insuffisantes, opposition au paiement, etc., et on y appose le timbre approprié. Il faut cocher à la fois «montant incorrectement codé» et les autres raisons du retour sur l'enveloppe de retour d'effet.

ou,

POSSIBILITÉ 2

Rajustement par le tiré

- (ii) L'effet est rajusté avec l'institution négociatrice d'origine en :



Règle A4 – Effets retournés et réacheminés

- (1) préparant un justificatif de débit ou de règlement intermembres au montant de la différence entre le montant mal codé et le bon montant;
- (2) consignait tous les détails de l'effet; et
- (3) joignant une photocopie du verso et du recto de l'effet.

Les montants en lettres et en chiffres différents

21. Lorsque le montant codé à l'encre magnétique est différent de celui indiqué en lettres sur la face d'un effet, mais est identique au montant inscrit en chiffres, l'effet est retourné au motif «montants divergents», dans les délais prévus au paragraphe 5.

Effets périmés

22. (a) Sous réserve du paragraphe b) chaque effet daté de plus de six mois avant la date de sa présentation pour paiement peut être retourné impayé, avec la mention «périmé».
- (b) Le paragraphe a) ne s'applique pas si l'effet est une traite bancaire, un mandat, ou un effet visé.

[Nota : On peut obtenir la confirmation que ces effets sont encore acceptables par demande adressée par télécopieur ou téléphone, ou par envoi de l'effet en recouvrement.]

Retours locaux régions isolées

23. Si un effet est retourné dans une région isolée, la succursale tirée peut :
- (a) donner avis par téléphone à la succursale négociatrice du retour imminent de l'effet retourné, auquel cas la succursale négociatrice peut choisir de recouvrer l'effet retourné en échange du remboursement approprié; ou,
 - (b) retourner l'effet conformément à l'article 9.

Annexes

24. Les annexes I, II, III, IV, V et VI sont réputées faire partie de la présente Règle.



Procédures et principes directeurs pour les enveloppes de retour d'effet

1. Introduction

On trouvera dans le présent document les procédures et les principes directeurs pour les enveloppes de retour d'effet (ci-dessous appelé les «enveloppes») utilisées pour le traitement des effets refusés.

(Nota: Plusieurs de ces procédures et principes directeurs peuvent également s'appliquer aux enveloppes de retour utilisées pour le traitement de documents endommagés et autres documents qui ne peuvent être traités au moyen du matériel de traitement automatisé des chèques à grande vitesse.)

Plusieurs de ces procédures et principes directeurs s'inspirent des directives élaborées par l'Accredited Standards Committee (ASC) X9 de l'American National Standards Institute (ANSI) relativement aux enveloppes de retour des chèques. Bien que ces directives aient été adaptées à la réalité canadienne, on a autant que possible conservé la terminologie de l'ANSI afin d'assurer la cohérence avec la documentation de l'ANSI.

On pourra se procurer des exemplaires des normes ASC X9 approuvées par l'ANSI auprès du :

Centre Information Global
240, rue Catherine, bureau 305
Ottawa (Ontario)
K2P 2G8
Tél. : (613) 237-4250
Sans frais de partout au Canada :
1-800-267-8220
Télec. : (613) 237-4251
Internet : gic@micromedia.on.ca

1.1 Renvois

Les enveloppes décrites dans la présente annexe sont en outre assujetties à la règle 006 de l'ACP, «Normes et directives concernant les documents codés à l'encre magnétique».

2. Portée

La présente annexe précise les caractéristiques physiques, le format et la construction des enveloppes.

3. Préambule

Les enveloppes permettent de réduire les opérations de traitement manuel. Elles sont construites de façon à faciliter la manutention des documents au moyen d'un matériel de traitement à grande vitesse.

4. Caractéristiques

4.1 Modèle

Le recto de l'enveloppe doit être en papier bond opaque répondant aux caractéristiques définies dans la norme 006 de l'ACP. Les renseignements nécessaires pour le retour des effets doivent être imprimés au recto de l'enveloppe selon les directives précisées et fournies par l'institution preneuse. Une bande de 1,59 cm (5/8 po) le long du bord inférieur doit être réservée au codage



Procédures et principes directeurs pour les enveloppes de retour d'effet

magnétique et ne doit renfermer aucune information imprimée. On trouvera les modèles d'enveloppe recommandés aux attachements I et II.

Le verso de l'enveloppe doit comporter une paroi translucide répondant aux caractéristiques énoncées ci-dessous.

Si les enveloppes sont munies de points de colle (voir ci-dessous), le rectangle translucide, quand on l'examine depuis le recto, doit être collé sur la paroi opaque le long du bord droit et le long de la ligne immédiatement au-dessus de la bande réservée au codage magnétique. Les bords supérieur et gauche (opposés au bord d'attaque) doivent être ouverts.

Si les enveloppes ne renferment pas de points de colle, le rectangle translucide doit être collé à la feuille opaque le long des bords droit et gauche et le long de la ligne immédiatement au-dessus de la bande réservée au codage magnétique. Seul le bord supérieur doit être ouvert.

4.2 Format

Toutes les enveloppes doivent être rectangulaires. Les dimensions minimales à observer sont les suivantes :

	Longueur	Largeur
Minimum	16,25 cm (6 ¹ / ₂ po)	7,5 cm (3 po)
Maximum	21,87 cm (8 ³ / ₄ po)	10,8 cm (4 ¹ / ₄ po) (y compris bande magnétique libre)

4.3 Couleurs

Bien que les caractéristiques couleurs n'aient pas été définies pour les parties opaques décrites ci-dessus, on recommande le blanc ou un pastel clair afin d'assurer une lisibilité maximale.

4.4 Rectangle translucide

Le rectangle translucide doit avoir une épaisseur (0,002 po), une masse et une résistance qui permettent l'analyse visuelle, le microfilmage ou la saisie d'image d'un document glissé à l'intérieur de l'enveloppe. L'utilisation du plastique n'est pas recommandée vu que le timbre d'endossement pourrait ne pas y adhérer convenablement, d'où risque de maculage ou d'oblitération lorsque l'enveloppe est traitée par un lecteur/trieur. Il faut éviter les matériaux qui ont tendance à accroître l'électricité statique. On se conformera aux caractéristiques minimales et maximales suivantes :

	Minimum	Maximum
Grammage (en lb)	17,5	24
Épaisseur (en mm)	0,0012	2,50
Sens travers (G)	14	20
Sens machine (G)	15	22
Lissage (Sheffield) (U)		150/95
Porosité Gurley (s)		2000
Résistance		20
Opacité (%)	37	65
Brillant (%)		80,0
Moulage (%)		3
Humidité	5,0	7,0



Procédures et principes directeurs pour les enveloppes de retour d'effet

4.5 Codage magnétique

La section du code de transaction de la zone du compte interne sur les enveloppes de retour d'effet doit être codée à l'aide du code de transaction d'effet retourné (code 28) avant la compensation.

5. Construction

Les enveloppes doivent être construites de manière à faciliter la manutention de documents au moyen d'un matériel de traitement automatisé des chèques.

5.1 Joints

Les joints de l'enveloppe doivent être collés de façon qu'ils puissent supporter des passages machines multiples (minimum 10 passages machines avec chèque sur papier 24 lb). Le joint inférieur de l'enveloppe ne doit pas empiéter sur la bande libre de $\frac{5}{8}$ po.

5.2 Points de colle

a) Utilisation des points de colle

Le but des points de colle est de faire en sorte qu'une enveloppe transportera un effet sans que cet effet ne soit séparé de l'enveloppe. On trouvera des renseignements supplémentaires concernant l'utilisation des points de colle au paragraphe 10(a) dans la présente règle.

b) Caractéristiques

Si l'enveloppe renferme des points de colle, l'un de ces points doit se trouver au milieu de l'enveloppe, et celle-ci doit être munie de deux autres points, l'un au-dessus de l'autre, dans le coin supérieur du côté ouvert (côté opposé au bord d'attaque) à environ 1 po l'un de l'autre et à 1 po du bord. On observera les exigences qui suivent concernant la quantité de colle de chaque point :

- on fera subir aux enveloppes au moins trois essais «ouverture et retrait de l'effet»;
- les enveloppes doivent avoir au moins six mois de «durée utile»;
- il ne doit pas y avoir de résidu sur l'effet retiré d'une enveloppe;
- la colle doit être appliquée sur les surfaces intérieures de l'enveloppe seulement; et
- la colle ne doit pas nuire au retrait de l'effet ou endommager celui-ci au moment de son retrait.

c) Modalités d'essais

Les modalités d'essais suggérées pour les enveloppes munies de points de colle sont définies ci-dessous :

- 1) Glisser dans l'enveloppe tous les formats de chèques.
 - procéder en douceur
- 2) Examiner les «points de colle» et vérifier s'ils sont conformes aux spécifications définies en 5.2 b) ci-dessus.



Procédures et principes directeurs pour les enveloppes de retour d'effet

- 3) Coder les documents à l'aide du numéro de transit, du montant et du code de transaction d'effet retourné au moyen d'un codeur ayant été testé pour vérifier s'ils respectent les normes de codage de l'ACP (c.-à-d. pas de foulage, d'encre faible, etc., étant donné qu'un codage de piètre qualité fausserait les résultats des essais).
 - examiner le codage magnétique pour : qualité, durabilité et maculage
- 4) Soumettre les enveloppes à au moins 10 passages machines dans un lecteur/trieur.
 - surveiller : blocages, alimentation de deux documents, dommages, enveloppes vides
- 5) Examiner tout effet rejeté pour en déterminer la cause.
- 6) Examiner les endossements par lecteur/trieur
 - contrôler la lisibilité ou le maculage
- 7) Examiner le microfilmage ou l'imagerie.
 - contrôler la qualité de l'image

Modèle recommandé d'enveloppe de retour d'effet

(Diagramme non a l'échelle)

<p>FROM MEMBER/DU MEMBRE</p> <hr/> <p>(BRANCH/POINT OF SERVICE OFFICE) (DATE) (SUCCURSALE/POINT DE SERVICE)</p> <p>PAYABLE TO/PAYABLE À _____ (PAYEE/BÉNÉFICIAIRE)</p> <p>DRAWN ON/TIRÉ SUR _____ (PAYOR/PAYEUR)</p> <p>ACCOUNT NO./N° DE COMPTE _____ (PAYOR'S ACCOUNT NO./N° DE COMPTE DU PAYEUR)</p> <p>DATE OF ITEM/ DATE DE L'EFFET _____ DATE NEGOTIATED/ DATE DE NÉGIOTIATION _____</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>RETURN TO MEMBER RETOURNÉ AU MEMBRE _____</p> <p>BRANCH SUCCURSALE _____</p> <p>CITY VILLE _____</p> <p>----- TRANSIT NO. N° DE TRANSIT</p> </div>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">REASON FOR RETURN/MOIF DU RETOUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 50%;">INSUFFICIENT FUNDS/ INSUFFISANCE DE PROVISIONS</td> <td style="width: 50%;">ACCOUNT TRANSFERRED TO YOU/ COMPTE TRANSFÉRÉ CHEZ VOUS</td> </tr> <tr> <td>CANNOT TRACE/COMPTE INTROUVABLE</td> <td>DRAWER DECEASED/TIREUR DÉCÉDÉ</td> </tr> <tr> <td>POST/STALE DATED/ POSTDATÉ/PÉRIMÉ</td> <td>WORDS AND FIGURES DIFFER/NON- CONCORDANCE DES MONTANTS EN LETTRES ET EN CHIFRÉS</td> </tr> <tr> <td>PAYMENT STOPPED/ OPPOSITION AU PAIEMENT</td> <td>FUNDS NOT CLEARED/FONDS NON COMPENSÉS</td> </tr> <tr> <td>ACCOUNT CLOSED/COMPTE FERMÉ</td> <td>FUNDS FROZEN/FONDS SOUS SAISIE</td> </tr> <tr> <td>MATERIAL ALTERATION/ ALTÉRATION SUBSTANTIELLE</td> <td>NOT ELIGIBLE FOR CLEARING/NON ADMISSIBLE A LA COMPENSATION</td> </tr> <tr> <td>COUNTERFEIT ITEM/EFFET CONTREFAIT</td> <td>NO CHEQING PRIVILEGE/PAS DE PRIVILÈGE DE CHÈQUES</td> </tr> <tr> <td>FORGED ENDORSEMENT/ ENDOSSEMENT FRAUDULEUX</td> <td>DOMICILE INCORRECT/REQUIRED/ DOMICILIATION INEXACTE/REQUIRE</td> </tr> <tr> <td>BÉNÉFICIAIRE VISÉ NON PAYÉ</td> <td>PAD ITEM UNAUTHORIZED/EFFET PRÉAUTORISÉ NON AUTORISÉ</td> </tr> <tr> <td colspan="2">SIGNATURE IRREGULAR/REQUIRED/ILLEGIBLE/FORGED OR UNAUTHORIZED/ SIGNATURE IRRÉGULIÈRE/REQUIRE/ILLISIBLE/FRAUDULEUSE OU NON AUTHORISÉE</td> </tr> <tr> <td colspan="2">OTHER – PROVIDE DETAILS/ AUTRE – FOURNIR DÉTAILS</td> </tr> <tr> <td colspan="2">ITEM CLEARED IN WRONG CURRENCY/EFFET COMENSÉ DANS LA MAUVAISE DEVISE ITEM IN/EFFET EN _____ CLEARED AS/COMPENSÉ EN _____</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">ITEM FOR/EFFET POUR \$ _____ INCORRECTLY AMOUNT-ENCODED AS/ MAIS MONTANT CODÉ INCORRECTEMENT COMME \$ _____</td> </tr> </tbody> </table>	REASON FOR RETURN/MOIF DU RETOUR		INSUFFICIENT FUNDS/ INSUFFISANCE DE PROVISIONS	ACCOUNT TRANSFERRED TO YOU/ COMPTE TRANSFÉRÉ CHEZ VOUS	CANNOT TRACE/COMPTE INTROUVABLE	DRAWER DECEASED/TIREUR DÉCÉDÉ	POST/STALE DATED/ POSTDATÉ/PÉRIMÉ	WORDS AND FIGURES DIFFER/NON- CONCORDANCE DES MONTANTS EN LETTRES ET EN CHIFRÉS	PAYMENT STOPPED/ OPPOSITION AU PAIEMENT	FUNDS NOT CLEARED/FONDS NON COMPENSÉS	ACCOUNT CLOSED/COMPTE FERMÉ	FUNDS FROZEN/FONDS SOUS SAISIE	MATERIAL ALTERATION/ ALTÉRATION SUBSTANTIELLE	NOT ELIGIBLE FOR CLEARING/NON ADMISSIBLE A LA COMPENSATION	COUNTERFEIT ITEM/EFFET CONTREFAIT	NO CHEQING PRIVILEGE/PAS DE PRIVILÈGE DE CHÈQUES	FORGED ENDORSEMENT/ ENDOSSEMENT FRAUDULEUX	DOMICILE INCORRECT/REQUIRED/ DOMICILIATION INEXACTE/REQUIRE	BÉNÉFICIAIRE VISÉ NON PAYÉ	PAD ITEM UNAUTHORIZED/EFFET PRÉAUTORISÉ NON AUTORISÉ	SIGNATURE IRREGULAR/REQUIRED/ILLEGIBLE/FORGED OR UNAUTHORIZED/ SIGNATURE IRRÉGULIÈRE/REQUIRE/ILLISIBLE/FRAUDULEUSE OU NON AUTHORISÉE		OTHER – PROVIDE DETAILS/ AUTRE – FOURNIR DÉTAILS		ITEM CLEARED IN WRONG CURRENCY/EFFET COMENSÉ DANS LA MAUVAISE DEVISE ITEM IN/EFFET EN _____ CLEARED AS/COMPENSÉ EN _____		ITEM FOR/EFFET POUR \$ _____ INCORRECTLY AMOUNT-ENCODED AS/ MAIS MONTANT CODÉ INCORRECTEMENT COMME \$ _____			<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p style="text-align: center;">ADDITIONAL INFORMATION IF REQUIRED/ RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SI NÉCESSAIRE</p> </div> <div style="border: 1px solid black; height: 20px; margin-bottom: 10px;"></div> <div style="border: 1px solid black; height: 20px; margin-bottom: 10px;"></div> <div style="border: 1px solid black; height: 20px; margin-bottom: 10px;"></div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p style="text-align: center;">INITIALS/INITIALES</p> </div> <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-bottom: 10px;"></div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">AMOUNT/MONTANT</p> </div>
REASON FOR RETURN/MOIF DU RETOUR																															
INSUFFICIENT FUNDS/ INSUFFISANCE DE PROVISIONS	ACCOUNT TRANSFERRED TO YOU/ COMPTE TRANSFÉRÉ CHEZ VOUS																														
CANNOT TRACE/COMPTE INTROUVABLE	DRAWER DECEASED/TIREUR DÉCÉDÉ																														
POST/STALE DATED/ POSTDATÉ/PÉRIMÉ	WORDS AND FIGURES DIFFER/NON- CONCORDANCE DES MONTANTS EN LETTRES ET EN CHIFRÉS																														
PAYMENT STOPPED/ OPPOSITION AU PAIEMENT	FUNDS NOT CLEARED/FONDS NON COMPENSÉS																														
ACCOUNT CLOSED/COMPTE FERMÉ	FUNDS FROZEN/FONDS SOUS SAISIE																														
MATERIAL ALTERATION/ ALTÉRATION SUBSTANTIELLE	NOT ELIGIBLE FOR CLEARING/NON ADMISSIBLE A LA COMPENSATION																														
COUNTERFEIT ITEM/EFFET CONTREFAIT	NO CHEQING PRIVILEGE/PAS DE PRIVILÈGE DE CHÈQUES																														
FORGED ENDORSEMENT/ ENDOSSEMENT FRAUDULEUX	DOMICILE INCORRECT/REQUIRED/ DOMICILIATION INEXACTE/REQUIRE																														
BÉNÉFICIAIRE VISÉ NON PAYÉ	PAD ITEM UNAUTHORIZED/EFFET PRÉAUTORISÉ NON AUTORISÉ																														
SIGNATURE IRREGULAR/REQUIRED/ILLEGIBLE/FORGED OR UNAUTHORIZED/ SIGNATURE IRRÉGULIÈRE/REQUIRE/ILLISIBLE/FRAUDULEUSE OU NON AUTHORISÉE																															
OTHER – PROVIDE DETAILS/ AUTRE – FOURNIR DÉTAILS																															
ITEM CLEARED IN WRONG CURRENCY/EFFET COMENSÉ DANS LA MAUVAISE DEVISE ITEM IN/EFFET EN _____ CLEARED AS/COMPENSÉ EN _____																															
ITEM FOR/EFFET POUR \$ _____ INCORRECTLY AMOUNT-ENCODED AS/ MAIS MONTANT CODÉ INCORRECTEMENT COMME \$ _____																															

**Modèle recommandé d'enveloppe de retour d'effet
A utiliser avec un matériel automatisé de retour en vrac**

Recto

FROM DE Institution financière	BRANCH SUCCURSALE	DATE (YY/MM/DD) (AA/MM/JJ)		REASON FOR RETURN RAISON DE RETOUR	NNNNN CC 1.
	Succursale, Ville	(YY/MM/DD)		Insufficient Funds/ Provisions Insuffisante	6.
PAYABLE TO PAIABLE À	2.				
DRAWN ON TIRÉ SUR	4. NNNNN				
ACCOUNT NO NUMÉRO DE COMPTE	99-999	DATE OF ITEM DATE DE L'EFFET	2.	DATE NEGOTIATED DATE DE NÉGIATION	2.
RETURN TO RETOURNER À	Institution financière Succursale Ville				9.
	TRANSIT NO. NUMÉRO D'IDENTIFICATION				
	3. NNN NNNNN				3. 99999
				INITIALS PARAFE	AMOUNT MONTANT
					\$999.99
					8.
					7.

1. Usage interne seulement, numéro de cycle, sauf numéro de référence de la fiche de travail sure les écarts à l'horaire.
2. Zones qui ne s'impriment pas mécaniquement.
3. Caractères ROC pour le codage magnétique mécanique.
4. Zones «Tiré sur» limitées aux onze chiffres du nom abrégé du client.
5. Perforations d'alimentations en continu de l'imprimante.
6. Le motif de retour sera imprimé dans les deux langues.
7. Espace de $\frac{5}{8}$ po pour le codage magnétique.
8. Espace de $\frac{3}{8}$ po pour l'impression ROC.
9. Couleur de fond.



**Verso de l'enveloppe de retour d'effet
à utiliser avec un matériel automatisé de retour de vrac**

Côté translucide

**AFIN DE FACILITER LE MICROFILMAGE OU L'IMAGERIE, LE RECTO DE L'EFFET DOIT ÊTRE
VISIBLE À TRAVERS LE RECTANGEL TRANSLUCIDE**

CODER VERSO



**Recommended Design for Return Slip
Modèle de bordereau de retour**

For Data Centre Use Only

Pour Usage Seulement aux Centres de traitement

RETURN TO Member RETOURNER AU Membre _____ Branch Succursale _____	
REASON FOR RETURN – MOTIF DE RETOUR	
Member stamp required Timbre de Membre requis	Incorrectly listed as Mal inscrit, sur liste
Not for us Pas pour nous	
Not endorsed Non endosé	U.S. – Other currency E.U. et autres devises érrangées
Domicile incorrect/required Adresse inexacte/requise	Member unidentified Membre non identifié
PAP item not correctly encoded Effet pré-authorized Incorrectement codé	See reason slip attached Voir feuilles annexé
	Not a clearing item Non admissible à la compensation
More particulars required-specify Plus amples details requis-spécifiez	
Sub-List Sous-liste	List Total Total de la liste
Date of list Date de la liste	Position on list Position sur liste

Fold here and staple Plier ici et brocher	
MEMBER/MEMBRE	
From/De	
<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p>Date and endorsement stamp of clearing Centre Timbre avec date et endossement du Centre de Compensation</p> </div>	

1. Paper Colour - Pink
2. Form Size - 5½ " Long by 3½" Wide
3. Paper Weight – 32 M or 16 lb - Bond
4. Bilingual Throughout

1. Couleur du papier - Rose
2. Format 5½ po de long sur 3½ po largeur
3. Poids du papier 32M ou 16 l papier bond
4. Entièrement bilingue



Déclaration d'endossement frauduleux d'un effet de paiement

[À remplir et à signer par le bénéficiaire visé lorsqu'une autre personne a endossé l'effet au nom de ce bénéficiaire]

Je (nous), _____, déclare (déclarons) que, relativement à l'Effet au montant de \$ _____ (copie ci-jointe) tiré sur le compte numéro _____ le _____, et présenté comme endossé par moi (nous), je

(date)

(nous) n'ai (n'avons) pas endossé l'Effet et je (nous) n'ai (n'avons) autorisé personne à endosser l'effet en mon (notre) nom. L'endossement est frauduleux. J'ai (nous avons) été mis au courant de cette situation le _____,

(date)

JE SAIS/NOUS SAVONS QUE LE FAIT DE FAIRE UNE FAUSSE DÉCLARATION EST UNE INFRACTION CRIMINELLE

Par _____

(Témoïn)

(Date)



Déclaration de non-réception des fonds par le bénéficiaire nommé et visé

À remplir et à signer par le bénéficiaire visé

Je (nous), _____ déclare (déclarons) que relativement à l'effet ci-joint au montant de \$ _____ (copie attachée) tiré sur le compte numéro _____ le _____, et présenté comme endossé par moi (nous), je suis (nous sommes) le bénéficiaire nommé et visé de l'effet et je n'ai (nous n'avons) pas reçu les fonds et je n'ai (nous n'avons) autorisé personne à les recevoir en mon (notre) nom. J'ai (nous n'avons) été mis au courant de cette situation le _____.

JE SAIS/NOUS SAVONS QUE LE FAIT DE FAIRE UNE FAUSSE DÉCLARATION EST UNE INFRACTION CRIMINELLE

Par _____

(Témoin)

(Date)



**FORMULAIRE DE DÉCLARATION RELATIVEMENT À
UNE ALTÉRATION SUBSTANTIELLE**

Institution tirée : _____

Date figurant sur l'Effet : _____

Bénéficiaire figurant sur l'Effet : _____

Montant figurant sur l'Effet : _____

Je/nous _____ (nom de la personne) [en tant que _____ (titre)
_____ (nom de la société/société de personnes/association)] déclare/déclarons
solennellement que :

- 1) J'ai/nous avons examiné l'Effet n° _____ (copie ci-jointe), tiré sur l'institution
sus-indiquée, en date du _____, et présenté comme au montant de
\$ _____ et comme payable à _____.

- 2) Au mieux de mes/nos connaissances et de mes/nos convictions, la copie ci-jointe de l'Effet est
une altération d'un Effet qui a été valablement émis à l'origine par moi/nous. L'Effet d'origine qui
a été émis par moi/nous était payable à _____ au
montant de \$ _____, en date du _____,
et cet Effet d'origine a été altéré par changement du nom du bénéficiaire à
_____ et/ou du montant à \$ _____ et/ou de la
date à _____.

- 3) La copie ci-jointe de l'Effet a été altérée après son émission par moi/nous à mon/notre insu ou
sans mon/notre autorisation et je n'ai pas/nous n'avons pas reçu et ne recevrai/recevrons pas
quelqu'avantage de cet Effet. J'ai/nous avons pris connaissance de cette situation le
_____ (date).

JE SAIS/NOUS SAVONS QUE LE FAIT DE FAIRE UNE FAUSSE DÉCLARATION EST UNE
INFRACTION CRIMINELLE.

Signature d'un témoin :

Signature de la personne/du signataire autorisé

[Nom de la société/société de personnes/association]

Date



Modèle recommandé de timbre de raison du retour

RAISON DU RETOUR – NE PAS CERTIFIER	
<input type="checkbox"/> Effet frauduleux	<input type="checkbox"/> Endossement frauduleux
<input type="checkbox"/> Signature frauduleuse ou nom autorisée	<input type="checkbox"/> Altération substantielle
<input type="checkbox"/> Bénéficiaire visé non payé	

Max. 3,5 cm
Min. 2cm

Max. 7,5 cm
Min. 5cm

(Diagramme non à l'échelle)